

Schweizerischer Fussballverband

Association Suisse de Football

Associazione Svizzera di Football

Swiss Football Association



RÈGLEMENT POUR LA COMMISSION DES TRANS- FERTS DE L'ASF

Edition 2011

Compétences

- Art. 1**
1. Lors de transferts définitifs de joueurs entre clubs qui n'appartiennent pas à la même section, la commission des transferts fixe, pour autant que les clubs ne trouvent pas d'accord entre eux à ce sujet, l'indemnité de formation due le cas échéant par le nouveau club à l'ancien club. Dans les cas selon l'art. 3 du présent règlement, les dispositions différentes sur les droits des clubs antérieurs du joueur conformément au règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation demeurent réservées.
 2. Si l'appartenance d'un club qui était jusqu'ici membre de la SFL à une autre section de l'ASF n'est pas encore décidée définitivement au moment du transfert d'un joueur qui appartenait à ce club de SFL, le montant de l'indemnité de formation se calcule selon le Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation si le club demeure finalement en SFL suite à une décision entrée en force. Dans de tels cas, la chambre des mutations de la SFL est compétente.
 3. En cas de conflits de compétences entre la commission des transferts de l'ASF et la chambre des mutations d'une section, ce sont les dispositions pertinentes du règlement de jeu de l'ASF qui font foi.

Montant de l'indemnité de formation

- Art. 2**
1. Dans sa décision, la commission des transferts tient compte des dispositions pertinentes du règlement de jeu.
 2. Sous réserve de l'art. 3 du présent règlement, le montant de l'indemnité de formation est obtenu en multipliant le nombre de saisons pendant lesquelles l'ancien club a formé le joueur transféré par les montants suivants :
 - CHF 600.00 en cas de transfert définitif d'un club de catégorie supérieure à un club de catégorie inférieure et d'un club de 2^e ligue régionale ou inférieur à un club de catégorie supérieure ;
 - CHF 800.00 en cas de transfert définitif d'un club de 2^e ligue interrégionale à un club de catégorie supérieure ;
 - CHF 1000.00 en cas de transfert définitif d'un club de 1^{re} ligue Classic à un club de catégorie supérieure ;
 - CHF 1500.00 en cas de transfert définitif d'un club de 1^{re} ligue Promotion à un club de catégorie supérieure.
 3. Le montant de l'indemnité de formation ne doit dans tous les cas pas être inférieur à l'offre du nouveau club du joueur ni supérieur à la prétention de l'ancien club du joueur.
- Art. 3**
1. En cas de transfert définitif de joueurs d'un club avec un label de formation vers un autre club avec un label de formation, le règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation est appliqué indépendamment de l'appartenance du club concerné à une section donnée pour autant que le joueur transféré ait été durablement formé dans le football d'élite des juniors et régulièrement aligné dans des équipes de football d'élite des juniors.

2. Il appartient au club qui fait valoir l'indemnité de formation d'apporter la preuve que le joueur a été durablement formé dans le football d'élite des juniors et qu'il a été régulièrement aligné dans des équipes de football d'élite des juniors.
3. La commission des transferts peut au besoin demander des renseignements auprès du Département technique.
4. L'application du règlement de la SFL sur l'indemnité de formation et d'éducation demeure réservée en cas de comportement frauduleux.

Procédure

- Art. 4**
1. La commission des transferts se compose pour chaque cas à traiter et pour chacun des deux clubs concernés d'un membre des chambres des mutations des sections auxquelles lesdits clubs appartiennent. Il doit être tenu compte des motifs de récusation statutaires lors de la composition de la commission. Les deux membres choisissent un président. S'ils ne peuvent pas s'entendre dans les 10 jours sur une personne, le président sera désigné, sur demande d'une partie, par le comité central de l'ASF.
 2. La procédure est introduite par une requête écrite de l'ancien club du joueur transféré. Cette requête doit chiffrer la prétention et la justifier.
 3. La commission des transferts requiert du nouveau club du joueur transféré qu'il prenne position par écrit. Cette prise de position doit chiffrer le montant de l'offre du nouveau club et le justifier.

Décision

- Art. 5**
1. La commission statue en principe par voie de circulation sur la base du dossier et des prises de position écrites des parties. Elle peut fixer un débat oral auquel les parties sont convoquées au moins 8 jours à l'avance en leur communiquant le lieu et l'heure.
 2. La commission prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. L'abstention n'est pas admise.
 3. La décision doit être prise dans un délai de 60 jours à compter de l'introduction de la procédure.

- Art. 6**
1. Les décisions de la commission des transferts doivent être notifiées par écrit à l'issue de l'audience et des délibérations.
 2. Elles doivent être communiquées par écrit, avec indication des motifs, aux clubs concernés, aux chambres des mutations des sections ainsi qu'au secrétariat central de l'ASF.
 3. Les décisions de la commission des transferts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de recours de l'ASF conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de l'ASF.

Frais de la procédure

- Art. 7**
1. Les frais de procédure sont mis à la charge des clubs concernés en fonction de l'issue de la procédure. Ils sont débités de la facture mensuelle des clubs auprès de l'ASF.
 2. Les membres de la commission ont droit aux indemnités fixées par le comité central de l'ASF et aux frais de déplacement.

Païement des indemnités de formation

- Art. 8**
1. Les indemnités de formation fixées par la commission doivent être payées par le nouveau club dans les 10 jours à compter de l'entrée en force de la décision.
 2. Si le nouveau club ne paie pas l'indemnité de formation fixée par la commission ou librement convenue dans le délai imparti, l'ancien club peut, après une mise en demeure infructueuse, demander le boycott du nouveau club conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de l'ASF.

Dispositions finales

Art. 9 Le présent règlement a été approuvé par le conseil de l'association le 30 avril 2011. Il entre en vigueur le 10 juin 2011 et il est applicable à tous les transferts définitifs effectués après le 10 juin 2011.

Art. 10 En cas de divergence entre les textes, le texte allemand fait foi.

Schweizerischer Fussballverband

Le Président central:
Peter Gilliéron

Le Secrétaire général:
Alex Miescher

Muri, le 30 avril 2011